



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques
Publiques Interministérielles
et de l'environnement**

ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2021-102

du 6 MAI 2021

**portant refus d'une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une
installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
SNC « Ferme Éolienne de Santigny » (SARL ABO WIND)**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment le Titre VIII de son Livre Ier, le 4° de son article L.411-2 ;
- Vu** le Code de l'énergie ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale présentée le 23 mai 2018, complétée les 13 février 2019 et 24 septembre 2019, par la SNC « Ferme Éolienne de Santigny » (SARL ABO WIND) pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 3 éoliennes et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Santigny ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2020-103 du 12 juin 2020 portant ouverture d'une enquête publique de 32 jours consécutifs sur la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Santigny par la SNC « Ferme Éolienne de Santigny » (SARL ABO WIND) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2021-007 du 22 janvier 2021 portant prolongation du délai de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale présentée par la SNC « Ferme Éolienne de Santigny » (SARL ABO WIND) pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Santigny ;
- Vu** la demande de compléments transmise au pétitionnaire le 13 février 2019 par la préfecture de l'Yonne ;
- Vu** les compléments transmis par le pétitionnaire le 24 septembre 2019 ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 novembre 2019 ;

Vu les registres de l'enquête publique réalisée du 8 septembre 2020 au 9 octobre 2020 inclus, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 5 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) en date du 28 juin 2018 ;

Vu l'avis du ministère des armées en date du 19 juillet 2018 ;

Vu les avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté en date du 9 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'Institut national de l'Origine et de la Qualité (INAO) en date du 25 mai 2018 ;

Vu les avis du Service biodiversité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté du 9 juillet 2018, du 17 octobre 2019, et du 11 février 2021 ;

Vu les avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Yonne du 10 juillet 2018 et du 26 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Bourgogne-Franche-Comté du 9 juillet 2019 complété le 16 octobre 2019 ;

Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de l'Yonne du 8 octobre 2019 ;

Vu l'avis de l'Office National des Forêts (ONF) du 9 juillet 2018 ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes consultées ;

Vu les mémoires produits par la SNC « Ferme Éolienne de Santigny », en janvier 2020 et en février 2020 respectivement en réponse à l'avis de l'autorité environnementale et à l'avis de la DDT de l'Yonne précités ;

Vu les rapports du 17 février 2020 et du 26 mars 2021 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages réunie le 8 avril 2021 dans le cadre de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 15 avril 2021 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre du 26 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale en date du 23/05/2018 susvisée comporte, outre la demande d'autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de défrichement ;

CONSIDÉRANT le statut de protection dont bénéficient la Cigogne Noire et son habitat aux termes de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

CONSIDÉRANT la vulnérabilité de l'espèce classée « EN » (En danger) sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Bourgogne ;

CONSIDÉRANT les données de reproduction attestées par la présence successive de nids en 2018, 2019 et 2020 dans le rayon de 5 km autour de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) ;

CONSIDÉRANT la fidélité de l'espèce à ses zones de reproduction ;

CONSIDÉRANT le domaine vital de l'espèce et ses capacités de déplacements entre son nid et les zones de gagnages pouvant aller jusqu'à 20 km ;

CONSIDÉRANT la forte sensibilité aux éoliennes de la Cigogne noire et notamment des individus juvéniles ;

CONSIDÉRANT qu'au-delà du risque de mortalité directe par collision et de dérangement provoqué par les éoliennes, le projet participe à la fragmentation de l'habitat et du domaine vital de la cigogne noire ;

CONSIDÉRANT la présence sur le territoire de nidification du projet de parc éolien de Santigny qui nécessite d'appréhender les impacts cumulés ;

CONSIDÉRANT la distance de 3,7 km entre le nid et le premier aérogénérateur du projet, qui s'inscrit dans le rayon immédiat potentiel de déplacement de l'espèce ;

CONSIDÉRANT l'existence de deux zones d'alimentation favorables à la Cigogne noire, au sud-est et au sud-ouest du projet ;

CONSIDÉRANT la nécessité de caractériser les déplacements de l'espèce sur un cycle biologique dans un rayon de 5 km autour de la Zone d'Implantation du Projet (ZIP) ;

CONSIDÉRANT les effectifs très réduits de la cigogne noire sur le territoire national, estimés à moins de 100 couples, dont une dizaine seulement en Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT que la mortalité d'un seul individu serait de nature à remettre en cause l'état de conservation locale de l'espèce, au vu de la faiblesse extrême de ses effectifs ;

CONSIDÉRANT l'absence d'étude de fréquentation de la ZIP par les cigognes noires dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, caractérisant les impacts du projet sur la cigogne noire ;

CONSIDÉRANT qu'en l'état actuel du projet, la protection de cette espèce telle qu'elle est prévue par l'article L.411-1 du code de l'environnement n'est pas assurée ;

CONSIDÉRANT que le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs fixés par l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT en conséquence que l'autorisation environnementale demandée ne peut pas être accordée ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er – Refus

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 23 mai 2018 par la SNC « Ferme Éolienne de Santigny », dont le siège social est situé au 2 Rue du Libre Echange – CS 95893 – 31506 TOULOUSE CEDEX 5, concernant le projet d'exploitation d'un parc éolien composé de 3 éoliennes et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Santigny, est refusée.

ARTICLE 2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la SNC « Ferme Éolienne de Santigny » .

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune de Santigny et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Santigny pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3 – Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète d'Avallon,
- Madame le Maire de Santigny,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Madame la Responsable de l'Unité Interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Responsable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté.

A Auxerre, le – 6 MAI 2021

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour Administrative d'Appel de Lyon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement,

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour Administrative d'Appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérécoeurs citoyens accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr.